

> Circulaire

n° 10595

Mardi 27 novembre 2012

Efficacité énergétique

DIRECTIVE N° 2012/27/UE DU 25 OCTOBRE 2012

> Le Journal officiel de l'Union européenne n° L 315 du 14 novembre 2012 vient de publier la directive n° 2012/27, datée du 25 octobre 2012, relative à l'efficacité énergétique.

> Ce texte a pour objet d'accroître de 20 % l'efficacité énergétique dans l'Union européenne d'ici à 2020 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de cette efficacité au-delà de cette date.

> Il prévoit notamment que les États membres :

- fixent et notifient chacun à la Commission un objectif indicatif national d'efficacité énergétique fondé :
 - soit sur la consommation d'énergie primaire ou finale,
 - soit sur les économies d'énergie primaire ou finale,
 - soit sur l'intensité énergétique.

D'ici au 30 juin 2014, la Commission évalue les progrès accomplis en matière d'efficacité énergétique et détermine si l'Union est susceptible, d'ici à 2020, de limiter sa consommation énergétique à 1 474 Mtep d'énergie primaire et/ou 1 078 Mtep d'énergie finale,

- établissent des stratégies de long terme pour la rénovation des bâtiments à usage résidentiel et commercial, publics comme privés, tout en veillant à ce que 3 % de la surface au sol totale des bâtiments détenus par des organismes publics soient, à partir du 1^{er} janvier 2014, rénovés chaque année,

.../...

- instituent un mécanisme qui assure que les distributeurs d'énergie et les vendeurs d'énergie en détail atteignent d'ici au 31 décembre 2020 un objectif cumulé d'économies d'énergies, au stade de l'utilisation finale, au moins équivalent à 1,5 %, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals, des mesures d'étalement et de flexibilité pouvant être utilisées,
- mettent en place des systèmes de mesure, de contrôle et de vérification,
- assurent la promotion
 - de la mise à disposition, pour tous les clients finals, d'audits énergétiques de haute qualité, ainsi que des systèmes de management de l'énergie,
 - de l'installation, auprès des clients finals d'électricité, de gaz naturel, de chaleur, de froid ainsi que d'eau chaude, de compteurs indiquant avec précision la consommation réelle d'énergie et donnant des informations sur le moment où l'énergie a été consommée,
- prennent les mesures appropriées pour éliminer les entraves, réglementaires ou non, faisant obstacle à l'efficacité énergétique.

> Par ailleurs, la directive n° 2012/27 du 25 octobre 2012

- abroge, avec effet au 5 juin 2014, les directives n° 2004/8 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et n° 2006/32 du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques
- modifie les directives n° 2009/125 du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et n° 2010/30 du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie, avec effet, pour cette dernière, au 5 juin 2014.

> Figure ci-après le texte de la directive n° 2012/27 du 25 octobre 2012, précédé d'un sommaire.

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat
01 47 16 94 70
bertrand.guillerat@cpdp.org

Sommaire

Chapitre I : Objet, champ d'application, définitions et objectifs d'efficacité énergétique

Art 1 : Objet et champ d'application

Art 2 : Définitions

Art 3 : Objectifs d'efficacité énergétique

Chapitre II : Efficacité au niveau de l'utilisation de l'énergie

Art 4 : Rénovation des bâtiments

Art 5 : Rôle exemplaire des bâtiments appartenant à des organismes publics

Art 6 : Achat par des organismes publics

Art 7 : Mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique

Art 8 : Audits énergétiques et systèmes de management de l'énergie

Art 9 : Relevés

Art 10 : Informations relatives à la facturation

Art 11 : Coûts d'accès aux relevés et aux informations relatives à la facturation

Art 12 : Programme d'information et de participation des clients

Art 13 : Sanctions

Chapitre III : Efficacité au niveau de l'approvisionnement énergétique

Art 14 : Promotion de l'efficacité en matière de chaleur et de froid

Art 15 : Transformation, transport et distribution d'énergie

Chapitre IV : Dispositions horizontales

Art 16 : Existence de systèmes de qualification, d'agrément et de certification

Art 17 : Information et formation

Art 18 : Services énergétiques

Art 19 : Autres mesures visant à promouvoir l'efficacité énergétique

Art 20 : Fonds national pour l'efficacité énergétique

Art 21 : Facteurs de conversion

Art 22 : Actes délégués

Chapitre V : Dispositions finales

Art 23 : Exercice de la délégation

Art 24 : Réexamen et suivi de la mise en œuvre

Art 25 : Plateforme en ligne

Art 26 : Comité

Art 27 : Modifications et abrogations

Art 28 : Transposition

Art 29 : Entrée en vigueur

- Annexe 1** : Principes généraux applicables au calcul de la quantité d'électricité issue de la cogénération
- Annexe 2** : Méthode à suivre pour déterminer le rendement du processus de cogénération
- Annexe 3** : Exigences en matière d'efficacité énergétique pour l'acquisition de produits, de services et de bâtiments par les gouvernements centraux
- Annexe 4** : Teneur énergétique d'une série de combustibles pour utilisation finale - Table de conversion
- Annexe 5** : Méthodes et principes communs pour le calcul de l'impact des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique ou des autres mesures de politique publique arrêtées au titre de l'article 7, paragraphes 1, 2 et 9 et de l'article 20, paragraphe 6
- Annexe 6** : Critères minimaux pour les audits énergétiques, y compris ceux menés dans le cadre de systèmes de management de l'énergie
- Annexe 7** : Exigences minimales en matière de facturation et informations relatives à la facturation sur la base de la consommation réelle
- Annexe 8** : Potentiel d'efficacité en matière de chaleur et de froid
- Annexe 9** : Analyse coût-avantages
- Annexe 10** : Garantie d'origine de l'électricité produite par cogénération à haut rendement
- Annexe 11** : Critères d'efficacité énergétique applicables à la régulation du réseau d'énergie et pour la tarification du réseau électrique
- Annexe 12** : Exigences en matière d'efficacité énergétique applicables aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution
- Annexe 13** : Éléments minimaux à inclure dans les contrats de performance énergétique passés avec le secteur public ou dans les cahiers des charges y associés
- Annexe 14** : Cadre général pour les rapports
- Annexe 15** : Tableau de correspondance

**DIRECTIVE N° 2012/27/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
DU 25 OCTOBRE 2012**

**Efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE
et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE**

(Journal officiel de l'Union Européenne du 14 novembre 2012)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

vu l'avis du Comité des régions [2],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [3],

considérant ce qui suit :

- (1) L'Union est confrontée à des défis sans précédent qui découlent de sa dépendance accrue à l'égard des importations d'énergie et de ressources énergétiques limitées, ainsi que de la nécessité de lutter contre le changement climatique et de surmonter la crise économique. L'efficacité énergétique est un outil appréciable pour relever ces défis. Elle améliore la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en réduisant la consommation d'énergie primaire et en limitant les importations énergétiques. Elle contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre de manière rentable et, partant, à atténuer le changement climatique. Le passage à une économie utilisant plus efficacement l'énergie devrait également accélérer la diffusion de solutions technologiques innovantes et renforcer la compétitivité de l'industrie dans l'Union, stimulant la croissance économique et créant des emplois de haute qualité dans plusieurs secteurs liés à l'efficacité énergétique.
- (2) Le Conseil européen des 8 et 9 mars 2007 a souligné, dans ses conclusions, la nécessité d'accroître l'efficacité énergétique dans l'Union afin d'atteindre l'objectif visant à économiser 20 % de la consommation d'énergie primaire de l'Union par rapport aux projections d'ici à 2020. Le Conseil européen du 4 février 2011 a souligné, dans ses conclusions, que l'objectif visant à augmenter de 20 % l'efficacité énergétique d'ici à 2020 approuvé par le Conseil européen de juin 2010, qui aujourd'hui n'est pas en voie d'être atteint, devait être réalisé. Des projections effectuées en 2007 montraient une consommation d'énergie primaire de 1842 Mtep en 2020. Une réduction de 20 % aboutit à 1474 Mtep en 2020, c'est-à-dire une réduction de 368 Mtep par rapport aux projections.
- (3) Le Conseil européen du 17 juin 2010 a confirmé, dans ses conclusions, que l'objectif en matière d'efficacité énergétique était l'un des grands objectifs de la nouvelle stratégie de l'Union pour l'emploi et une croissance intelligente, durable et inclusive (ci-après dénommée "stratégie Europe 2020"). Dans le cadre de ce processus et pour mettre cet objectif en œuvre au niveau national, les États membres sont invités à fixer des objectifs nationaux en dialogue étroit avec la Commission et à indiquer, dans leurs programmes nationaux de réforme, comment ils comptent les atteindre.
- (4) La communication de la Commission du 10 novembre 2010 intitulée "Énergie 2020" place l'efficacité énergétique au centre de la stratégie énergétique de l'Union pour 2020 et souligne le besoin d'une nouvelle stratégie en matière d'efficacité énergétique permettant à tous les États membres de dissocier la consommation énergétique de la croissance économique.
- (5) Dans sa résolution du 15 décembre 2010 sur la révision du plan d'action pour l'efficacité énergétique, le Parlement européen a invité la Commission à inclure, dans son plan d'action révisé pour l'efficacité énergétique, des mesures visant à combler le retard de façon à atteindre l'objectif global de l'Union en matière d'efficacité énergétique en 2020.

(1) JO C 24 du 28.1.2012, p. 134.

(2) JO C 54 du 23.2.2012, p. 49.

(3) Position du Parlement européen du 11 septembre 2012 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 4 octobre 2012.